



# Assemblée générale

Distr. générale  
22 février 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Vingt-cinquième session**  
2-13 mai 2016

## **Rapport national soumis conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme\***

### **Grèce**

---

\* Le présent document a été reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

GE.16-02663 (F) 210316 220316



\* 1 6 0 2 6 6 3 \*

Merci de recycler



## **I. Méthode et processus de consultation**

1. Le présent rapport a pour but de dresser un bilan concis, complet et objectif des principales réussites enregistrées et difficultés rencontrées dans le domaine de la protection des droits de l'homme depuis 2011, année du premier Examen de la Grèce. Le Ministère des affaires étrangères a coordonné l'élaboration du rapport, en coopération étroite avec tous les ministères associés à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Une invitation ouverte à participer à une consultation publique organisée par le Secrétariat général pour la transparence et les droits de l'homme du Ministère de la justice a été adressée aux représentants de la société civile par affichage sur le site Web du Ministère, le 15 décembre 2015, et diffusion à grande échelle. La Commission nationale des droits de l'homme a informé ses membres de la consultation. Une audition publique des organisations de la société civile qui avaient soumis des observations écrites en réponse à ladite invitation a eu lieu le 25 janvier 2016, sous l'égide du Secrétariat général pour la transparence et les droits de l'homme. Le projet de rapport a été soumis à la Commission nationale des droits de l'homme. Les vues exprimées par les organisations de la société civile et la Commission nationale des droits de l'homme ont été prises en considération pour l'élaboration de la version définitive du rapport.

2. Le présent rapport est axé sur la suite donnée aux recommandations acceptées par la Grèce dans le cadre du premier cycle de l'EPU. Il convient de rappeler que la Grèce avait souscrit à 111 des recommandations formulées mais n'avait pas été en mesure d'accepter 14 d'entre elles. En juin 2014 la Grèce a présenté à titre volontaire un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre des recommandations acceptées lors du premier cycle de l'EPU. Dans le présent rapport, les recommandations acceptées ont été ventilées par domaine thématique et les sections D et E combinées du rapport ont été structurées en conséquence.

## **II. Faits nouveaux survenus depuis le précédent examen du pays – promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain**

### **Principaux faits nouveaux survenus depuis le premier cycle**

3. Au cours des six dernières années, la Grèce a connu une grave crise économique, qui n'est qu'une composante de la crise plus vaste touchant de nombreux pays européens. L'action menée par les pouvoirs publics pour faire face à la crise a consisté pour l'essentiel à adopter des mesures d'austérité à l'issue de négociations avec les institutions concernées, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international. La récession économique a eu des effets marqués qui ont suscité des troubles sociaux et fait peser un risque de déchirure sur le tissu social. Le PIB a chuté de 25 %, le taux de chômage a atteint 24,6 %, le taux de chômage des jeunes 49,5 % et le taux de pauvreté des enfants 28,8 %. De même, depuis 2008, le taux de privation matérielle a fortement augmenté et il dépasse la moyenne européenne; la privation matérielle ne concerne pas seulement la population exposée au risque de pauvreté, mais aussi une partie de la population non pauvre. La Commission nationale des droits de l'homme n'a cessé d'appeler l'attention des autorités nationales et des acteurs internationaux sur la nécessité d'appliquer la stratégie budgétaire et sociale de sortie de crise de la dette dans le respect des droits de l'homme. Dans sa dernière déclaration, en date du 15 juillet 2015, la Commission nationale des droits de l'homme a souligné que les règles pertinentes des mécanismes internationaux ou européens à l'œuvre ne pouvaient pas contourner l'obligation de respecter le droit international et européen des droits de l'homme, qui lie tous les États

participant à ces mécanismes. Les organisations de la société civile ont aussi mis en relief les effets défavorables de la crise économique sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier pour les groupes les plus vulnérables de la société (chômeurs, personnes handicapées, personnes âgées, enfants, etc.) et sur l'aptitude des autorités à veiller au respect des droits de l'homme. Depuis janvier 2015, le Gouvernement a adopté des mesures pour faire face à la « crise humanitaire » qui frappe les groupes les plus désavantagés de la population (voir par. 15 et suiv.). La Grèce met à l'heure actuelle en œuvre un accord conclu avec ses partenaires en août 2015, tout en s'attachant à contrebalancer la tendance à la récession et à protéger les droits des personnes les plus vulnérables dans le souci d'instaurer un nouveau modèle de production fondé, en particulier, sur le respect et la protection des travailleurs et sur la redistribution de la charge fiscale. Dans l'accord susmentionné a été pris l'engagement de consacrer un débat de fond aux moyens de rendre viable la dette publique grecque, sujet essentiel pour le devenir de l'économie grecque.

4. La forte pression migratoire à laquelle la Grèce est depuis longtemps soumise du fait de sa position géographique à la frontière extérieure de l'Union européenne s'est accentuée pour déboucher sur une crise des migrants/réfugiés en 2015, année durant laquelle plus de 800 000 personnes, des réfugiés pour la plupart, ont débarqué sur les îles grecques de la mer Égée orientale. La Grèce a consenti d'énormes efforts pour secourir ces personnes dans le besoin et les accueillir avec humanité sur les îles situées en première ligne, avec l'aide et la mobilisation de la population locale (voir par. 25 et suiv.). Une stratégie globale à long terme s'impose manifestement pour faire face à tous les aspects d'un problème qui revêt aussi une dimension européenne. À cet égard, la Commission nationale des droits de l'homme a souligné avec vigueur la nécessité de refondre la politique de l'UE en matière d'asile et le système institué par le Règlement Dublin III relatif à la problématique de l'asile.

5. Sur la période 2012-2013, la Grèce a vu augmenter fortement le nombre d'attaques contre des étrangers vivant en Grèce commises par des organisations ou individus extrémistes voulant exploiter le mécontentement de certains secteurs de la population durement touchés par la crise économique, avec pour arrière-plan l'amplification des flux de migrants en situation irrégulière. Des lois et des mesures ont été adoptées en réaction à ces actes de violence contraires et attentatoires aux valeurs fondamentales de la société démocratique du pays (voir par. 39 et suiv.). D'autres acteurs ont réagi aux dangers dont est porteuse la montée de la violence raciste, notamment avec la création par la Commission nationale des droits de l'homme et le Bureau du HCR en Grèce, en 2011, du Réseau pour le signalement de la violence raciste, auquel participent 38 ONG et autres organismes et dont le but premier est de documenter les incidents racistes.

### **Plans d'action nationaux (recommandation 84.9)**

6. Le premier Plan d'action national relatif aux droits de l'homme, qui couvre la période 2014-2016, a été élaboré, sous la coordination du Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme. Le Ministère, par le canal de son Secrétariat général pour la transparence et les droits de l'homme, examine actuellement les moyens de poursuivre la mise au point d'un mécanisme opérationnel inclusif et efficace de planification dans le domaine des droits de l'homme, eu égard aux recommandations pertinentes de la Commission nationale des droits de l'homme. Les organisations de la société civile ont souligné la nécessité d'adopter un plan d'action national sous la forme d'un document de stratégie globale contenant des engagements spécifiques et hiérarchisés de la part des autorités et dont la mise en œuvre devrait être confiée à un mécanisme efficace.

7. Un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant est en cours d'élaboration, sous la coordination du Secrétariat général de la transparence et des droits de l'homme et avec la participation de tous les secteurs de l'administration concernés et du Médiateur des enfants. Le plan fera l'objet d'une consultation publique avec les acteurs de la société civile.

8. Une loi récente prévoit la création d'un conseil national contre le racisme et l'intolérance, instance interministérielle à laquelle participeront des organes indépendants (dont la Commission nationale et le Médiateur) et les parties prenantes de la société civile et qui sera notamment chargée d'élaborer un plan d'action contre le racisme et l'intolérance.

### **Institutions nationales des droits de l'homme (recommandation 84.9)**

9. Au cours de la période considérée, la Commission nationale des droits de l'homme s'est employée très activement à s'acquitter de ses tâches. En particulier, depuis 2010, la Commission a adopté plusieurs recommandations à l'intention des autorités nationales et des parties prenantes internationales concernant les effets défavorables de la crise économique sur l'exercice des droits de l'homme, en s'intéressant tant à la dimension nationale qu'à la dimension européenne de la crise. La Commission a aussi porté une attention particulière à la lutte contre le racisme. Elle a en outre adopté des recommandations et des rapports concernant diverses questions, dont le droit à l'eau, la protection des droits des enfants et des personnes âgées, l'identité de genre et la nationalité. Il est très souvent fait référence aux travaux et recommandations de la Commission dans les rapports de mécanismes universels et régionaux des droits de l'homme et dans les décisions et jugements d'organes quasi-judiciaires et judiciaires. Les autorités compétentes tiennent dûment compte des recommandations de la Commission dans la procédure législative et administrative. Une récente modification législative a de plus renforcé encore l'aptitude de la Commission à remplir sa mission.

10. Le Médiateur a continué à jouer un rôle primordial dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'Administration a donné une suite à bon nombre des recommandations du Médiateur. Le Médiateur a en outre été désigné mécanisme national de prévention au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, que la Grèce a ratifié en 2014. Depuis cette même année, il fait office d'instance de contrôle externe pour les procédures d'éloignement des ressortissants de pays tiers. La révision de la loi contre la discrimination 3304/2005 devrait permettre de renforcer les responsabilités du Médiateur en tant qu'instance chargée de promouvoir l'égalité.

### **Coopération avec les ONG et la société civile (recommandations 83.16 et 83.75)**

11. Les autorités compétentes coopèrent avec les ONG et les organisations de la société civile dans plusieurs domaines, dont la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile, y compris des enfants non accompagnés, l'aide aux personnes rendues vulnérables par la crise économique, la lutte contre la traite des êtres humains, la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants. Les ONG sont consultées au stade préparatoire de grandes initiatives législatives dont, récemment, l'extension aux partenaires de même sexe de la loi relative au partenariat civil. Le Réseau de signalement des actes de violence raciste, qui rassemble 38 ONG (voir par. 5 et 45), participe au Conseil national contre le racisme et l'intolérance et au Groupe de travail sur la violence raciste. Enfin, six des ONG les plus représentatives sont membres de la Commission nationale des droits de l'homme.

### **Mise en œuvre des recommandations (recommandations 83.14, 83.15 et 83.96)**

12. Les autorités compétentes examinent minutieusement et prennent pleinement en considération les recommandations de tous les mécanismes des droits de l'homme, dont les procédures spéciales, et ont un dialogue de suivi constructif avec tous les titulaires de mandat.

13. Le document contenant les résultats du premier examen au titre du mécanisme de l'EPU a été traduit en grec et a constitué l'un des principaux documents de fond pour l'élaboration de rapports périodiques à l'intention d'organes conventionnels et de plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme. La Grèce est aussi résolue à assurer la traduction en grec et la diffusion à grande échelle des recommandations issues de l'EPU, des observations finales adoptées par les organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme au terme de l'examen des rapports nationaux, ainsi que des autres recommandations pertinentes formulées par les mécanismes de protection des droits de l'homme. Il est à noter que les observations finales du Comité institué en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Comité institué en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont été traduites en grec par la Commission nationale des droits de l'homme et affichées sur le site Web de la Commission.

### **III. Suite donnée au précédent examen : réalisations, difficultés et contraintes**

#### **Ratification d'instruments internationaux (recommandations 83.1, 83.2, 83.3, 83.4, 83.5, 83.6, 83.7, 83.8, 84.3, 84.4, 84.5, 84.6, 84.7 et 84.8)**

14. Depuis le premier cycle de l'EPU, la Grèce a ratifié : la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif (loi 4074/2012) ; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (loi 4228/2014) et a désigné le Médiateur comme mécanisme national de prévention ; la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (loi 4268/2014); la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi 4216/2013). En janvier 2016, le Parlement a adopté une loi portant ratification de la Charte sociale européenne révisée du Conseil de l'Europe.

#### **Protection des droits économiques, sociaux et culturels (recommandation 83.29)**

15. Comme souligné plus haut, la crise économique a nui, notamment, à l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels. Dans le souci de préserver la cohésion sociale et de réduire les profondes inégalités sociales, le Gouvernement prend des mesures pour protéger les segments les plus vulnérables de la population. Adoptée en mars 2015, la loi 4320 relative aux moyens de faire face à la crise humanitaire garantit en particulier sans discrimination aucune l'accès aux biens et services de base aux personnes et familles vivant dans la pauvreté extrême, ce grâce à un approvisionnement gratuit en électricité, au paiement d'une allocation de loyer et à la fourniture de bons d'alimentation; cette loi a déjà profité à quelque 300 000 personnes. Depuis la mi-novembre 2014, la Grèce met de plus en

œuvre dans 13 municipalités un dispositif pilote de revenu minimum garanti en faveur des individus et des familles vivant dans des conditions d'extrême pauvreté. Le Gouvernement prévoit de mettre progressivement en place un programme de revenu minimum à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 et de l'étendre à l'ensemble du pays d'ici à la fin de 2016. Dans le même temps, la Stratégie nationale d'inclusion sociale prépare le terrain à une réforme des politiques de lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et les discriminations et tend à accorder la priorité aux réformes à apporter au système de protection sociale, ainsi qu'à introduire un cadre commun de coordination, de surveillance et d'évaluation de toutes les interventions pertinentes.

### **Droit au travail**

16. Comme l'a constaté la Commission nationale des droits de l'homme, les organes internationaux de surveillance ont appelé l'attention sur les violations ou difficultés persistantes liées au respect, à la protection et à l'exercice des droits relatifs au travail et à la retraite induites par les mesures d'austérité. Le Gouvernement a pour priorité d'apporter un soutien aux chômeurs afin d'atténuer les effets de la situation économique actuelle. En ce moment et jusqu'à mars 2016, tirant pleinement partie des ressources reçues au titre des fonds structurels de l'UE (même si ces apports sont insuffisants pour remédier au problème du chômage), la Grèce met en œuvre des programmes d'emploi en faveur de quelque 110 000 bénéficiaires. Des dispositifs d'emplois publics ont été mis en route pour aider 54 000 chômeurs sur la période 2014-2015 en facilitant leur intégration au marché du travail tout en améliorant les services sociaux fournis aux citoyens. Après mars 2016, un dispositif révisé d'emplois publics sera lancé à titre pilote dans les municipalités enregistrant les taux les plus élevés de chômage de longue durée. D'autres interventions intégrées sont prévues.

### **Droit à la santé**

17. La persistance de la crise économique a eu des effets défavorables sur la situation en matière de soins de santé. Selon les estimations, 2,5 millions de citoyens ne sont pas assurés, une grande partie de la population vit en dessous du seuil de pauvreté et le nombre et le pourcentage de personnes dont les besoins de santé ne sont pas satisfaits ont fortement augmenté. De plus, le système de santé grec est sous-financé, ce que déplore aussi la Commission nationale des droits de l'homme, et les dépenses publiques de santé ne représentent qu'environ 4,5 % du PIB, taux bien inférieur aux 7,5 % de moyenne européenne. Le Gouvernement a pour but de rapprocher peu à peu le niveau des dépenses de la moyenne européenne en vue d'assurer l'accès universel aux soins de santé, tout en établissant un système de soins de santé primaires résilient qui soit apte à faire face aux défis actuels. Dans cette optique, le Gouvernement a décidé d'accroître le budget de la santé publique pour 2016 et d'assurer la couverture des citoyens non assurés.

### **Droits des personnes handicapées (recommandation 83.4)**

18. Suite à la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, sur décision du Premier Ministre, le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale a été désigné point focal pour la surveillance de l'application de la Convention, en coopération avec un réseau d'organes compétents de l'administration, et mécanisme de coordination pour la facilitation des activités pertinentes. Cette décision prévoit en outre, conformément à l'article 33 3) de la Convention, que la société civile, en

particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent, seront associées et participeront pleinement à la fonction de suivi. Des consultations sont en cours avec la société civile en vue de l'établissement d'un mécanisme indépendant chargé de surveiller l'application de la Convention. La Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile se sont inquiétées du retard dans la création de ces mécanismes indépendants.

19. La Stratégie nationale d'inclusion sociale mentionnée plus haut aura pour groupes cibles les personnes en proie à l'exclusion sociale ou risquant le plus de sombrer dans la pauvreté, dont les personnes handicapées.

20. La Grèce a adopté un nouveau cadre législatif relatif à l'accessibilité, notamment le Règlement général de la construction et une série de décisions pertinentes garantissant l'accès horizontal et vertical à tous les nouveaux bâtiments et espaces. La loi assujettit l'obtention d'un permis de construire, à la présentation d'un plan d'accessibilité. Le délai prévu pour la réalisation des modifications nécessaires dans les bâtiments existants expire à la fin de 2020. Les organismes du secteur public peuvent de plus prendre les mesures nécessaires, conformément à la législation applicable, pour mettre en place des structures assurant l'accès aux personnes handicapées. Des programmes ont en particulier été mis en œuvre pour rendre les bâtiments municipaux plus accessibles aux personnes handicapées. Il faut noter aussi que les centres de services pour les citoyens, chargés de traiter un nombre croissant de transactions avec l'administration, doivent être implantés dans des lieux accessibles aux personnes handicapées, comme le prévoit le Règlement général de la construction.

21. Les réformes récentes introduites dans le système éducatif visent principalement à le rendre plus inclusif. Des mesures ont été mises en place pour garantir l'accessibilité du matériel éducatif numérique à tous les élèves handicapés ou éprouvant des difficultés d'apprentissage. Une éducation spéciale est dispensée dans des écoles ordinaires dotées de structures de soutien adaptées, ainsi que dans des écoles spéciales. Des programmes d'enseignement scolaire à distance sont au besoin disponibles. Le Médiateur s'est pourtant inquiété de la persistance de certaines difficultés liées, surtout, au manque de ressources financières et humaines. Des prestations et des pensions ainsi que des aides financières sont accordées aux personnes handicapées. L'aménagement de logements adaptés vise à donner aux personnes handicapées mentales la possibilité de vivre dans la communauté et ainsi à leur éviter le placement en institution et l'exclusion sociale et à accroître leur autonomie et leur intégration sociale.

## **Protection de l'enfance**

22. Le Médiateur et les organisations de la société civile se sont dits préoccupés par le sort des enfants placés en institution et ont souligné la nécessité de réformer le cadre juridique en vue d'en assurer la surveillance et le contrôle efficaces, ainsi que de promouvoir d'autres formes de protection des enfants. À cette fin, le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale s'est résolument engagé à prendre toutes les dispositions requises pour assurer la transition d'un cadre institutionnel impersonnel à des services communautaires propres à favoriser l'abandon de l'institutionnalisation. Le Ministère collabore avec le Médiateur des enfants, les organisations de la société civile et le Service d'appui à la réforme structurelle de la Commission européenne afin d'inscrire cette transition dans la durée.

23. Eu égard aux Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants, le Ministère du travail, de la sécurité sociale et de la solidarité sociale prépare actuellement une réforme législative devant être mise en œuvre à

la fin de 2016 ; elle vise avant tout à fixer des normes de qualité communes pour la protection de remplacement des enfants et à promouvoir le placement familial et les petites structures offrant des soins en résidence tenant compte des droits et des besoins de l'enfant, en conjonction avec l'élaboration de stratégies préventives propres à éviter la séparation familiale par le canal de la fourniture de services à assise communautaire. Les enfants figurent parmi les groupes cibles de la Stratégie nationale d'inclusion sociale. Les organisations de la société civile ont souligné la nécessité de recueillir systématiquement des données sur les enfants placés en institution et d'élaborer un mécanisme normalisé pour enquêter sur les abus allégués. Elles ont aussi préconisé d'abolir la pratique de l'adoption privée.

### **Coopération au développement international (recommandation 83.97)**

24. Du fait des graves difficultés budgétaires qu'elle éprouve, la Grèce a dû revoir en forte baisse ses programmes pour le développement et mettre entre parenthèses l'adoption d'un nouveau programme pluriannuel pour le développement et d'un nouveau cadre législatif applicable à la coopération interministérielle. Tous les ministères ont néanmoins connaissance des objectifs de développement durable récemment adoptés et veilleront à les intégrer dans leurs actions de développement futures.

### **Demandeurs d'asile et migrants en situation irrégulière (recommandations 83.10, 83.11, 83.12, 83.65, 83.66, 83.67, 83.68, 83.69, 83.70, 83.71, 83.72, 83.73, 83.74, 83.82, 83.85, 83.86, 83.87, 83.88, 83.89, 83.90, 83.92, 83.93, 83.94, 83.95 et 84.18)**

25. La Grèce fait face à une pression migratoire particulièrement forte du fait de sa position géographique à la frontière extérieure de l'UE, de la longueur de ses frontières terrestres et maritimes et de sa proximité avec les principaux pays d'origine et de transit des migrants en situation irrégulière. La crise des migrants/réfugiés a pris une ampleur sans précédent en 2015, les îles grecques de la mer Égée orientale ayant vu débarquer plus de 800 000 personnes, pour la plupart des réfugiés, soit près de 24 fois plus qu'en 2014. Les services et les infrastructures de premier accueil de la Grèce ne cessent de repousser leurs limites, alors même que la crise économique impose de rigoureuses restrictions financières. La garde côtière s'emploie sans relâche à sauver des vies en mer, portant secours à un très grand nombre de réfugiés – plus de 100 000 en 2015. Dans un délai extrêmement court, le Gouvernement est parvenu à construire des structures d'hébergement temporaire dans l'agglomération d'Athènes. Les services compétents poursuivent leurs efforts pour améliorer les structures d'accueil et les procédures de filtrage, pour créer des centres de crise (hotspots), en consultation avec la Commission européenne et les organisations européennes compétentes, pour faciliter la relocalisation dans d'autres pays de l'UE et pour loger convenablement un certain nombre de réfugiés, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Il ne fait aucun doute que les autorités grecques ne disposent pas de moyens suffisants, comme l'ont aussi souligné des organisations de la société civile. En étroite collaboration avec ses partenaires européens, la Grèce s'attache à trouver une solution globale à un problème qui présente à l'évidence une dimension européenne.

26. Le Plan d'action national pour la réforme du système d'asile et la gestion des flux migratoires a été mis en œuvre pendant deux ans (2010-2012). Un plan d'action révisé, qui se veut un « document évolutif », a été élaboré en décembre 2012, dans le but de garantir

l'accès à la protection internationale et d'instaurer un système efficace de gestion des frontières et de retour des personnes.

27. Comme préconisé dans le plan d'action national, la loi 3907/2011 a créé une nouvelle autorité, le Service de l'asile, qui a commencé à opérer le 7 juin 2013 (fin 2015, six bureaux régionaux et trois unités en charge des questions d'asile étaient en activité). Plus de 27 000 demandes d'asile ont été déposées à ce jour, leur nombre ayant augmenté de 33,2 % en 2015. Au terme de la procédure de première instance, qui dure en moyenne trois mois, 50 % des demandes sont acceptées. En seconde instance, l'Autorité d'appel a été saisie de plus de 8 600 recours et a fait droit à 15 % d'entre eux. La procédure d'asile est en cours de réexamen, dans le cadre de la transposition en droit interne de la directive 2013/32/UE modifiée relative aux procédures d'asile.

28. Le service de premier accueil compte actuellement deux centres d'accueil, deux unités mobiles, un lieu d'hébergement ouvert pour les personnes prêtes à retourner volontairement dans leur pays d'origine et un lieu d'hébergement ouvert pour les demandeurs d'asile, les personnes vulnérables et les ressortissants de pays tiers. Ce service est chargé de recenser les ressortissants de pays tiers et de certifier l'authenticité de leur identité et de leur origine en faisant appel à un personnel spécialisé, ainsi que d'enregistrer les ressortissants étrangers et de les soumettre à un examen médical, de les informer de leurs droits, y compris en matière de procédure d'asile, et de leur apporter un soutien psychologique. Les personnes vulnérables et les demandeurs d'asile sont orientés vers des structures appropriées. Les centres de premier accueil ne sont pas des centres de rétention. Les migrants en situation irrégulière peuvent y séjourner jusqu'à quinze jours, temps maximal nécessaire pour les orienter vers une structure appropriée ; dans des circonstances exceptionnelles, la durée de ce séjour peut être portée jusqu'à vingt-cinq jours, sur décision dûment motivée.

29. Sept centres de rétention avant renvoi sont en place dans différentes régions du pays ; ils hébergent des étrangers faisant l'objet d'une décision d'expulsion/retour pour lesquels le retour au pays d'origine est possible. Ces étrangers bénéficient d'une aide médicale et psychologique, de services d'interprétation et d'une aide juridique gratuite. Une décision ministérielle conjointe, datée du 21 janvier 2015, régit le fonctionnement de ces centres, y compris les droits et les obligations des personnes en rétention.

30. Les étrangers visés par une procédure de retour ne sont placés qu'en dernier recours en rétention administrative. Des mesures, saluées par le HCR, ont été prises l'an passé pour améliorer la situation des migrants clandestins, dont la remise en liberté des personnes vulnérables et leur orientation vers des structures d'hébergement, la libération des personnes en rétention depuis plus de six mois, l'amélioration des conditions de rétention et le recours à des mesures de substitution. Parmi ces dernières, moins restrictives, figurent l'octroi d'un délai, sous certaines conditions, pour quitter volontairement le pays et la participation à des programmes de rapatriement volontaire. Les organisations de la société civile se sont inquiétées des problèmes persistants liés au placement en rétention et à la détérioration des conditions de rétention due au manque de ressources.

31. Les autorités compétentes enquêtent systématiquement sur toutes les allégations de mauvais traitements et de recours au refoulement. Quand de telles allégations sont avérées, les responsables encourent des sanctions disciplinaires. L'examen efficace des plaintes suppose toutefois que les autorités compétentes disposent d'informations suffisantes et reçoivent rapidement notification de l'incident. Pour prévenir les violations du principe de non-refoulement, la police grecque a notamment entrepris de coopérer avec Frontex, de créer un réseau de fonctionnaires pour la protection des droits fondamentaux à la Direction nationale de la police aux frontières et de transmettre des instructions et directives aux services régionaux. Dans ce même souci, la Direction de la garde côtière a finalisé un code de déontologie à l'usage de ses agents qui couvre les normes juridiques applicables

relatives aux droits fondamentaux et la bonne application du principe de non-refoulement. Des actions ont en outre été engagées pour assurer un enseignement et une formation sur ce sujet, par exemple l'inscription du programme européen de formation Frontex dans le règlement fixant le plan de la formation dispensée à l'Académie de la garde côtière.

### **Mineurs non accompagnés (recommandations 83.76, 83.77, 83.78, 83.79, 83.80 et 83.81)**

32. La protection des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, entrés illégalement sur le territoire grec, est une question de la plus haute priorité. Dès leur arrivée dans un centre de premier accueil, les mineurs non accompagnés sont identifiés et enregistrés et bénéficient de soins de santé et d'un soutien psychologique. Ils sont souvent présentés à un procureur pour la désignation d'un tuteur et leur placement dans un lieu d'hébergement ouvert. Le Centre national pour la solidarité sociale (EKKA) est chargé de traiter les demandes d'hébergement pour les mineurs non accompagnés. Depuis 2012, le nombre de ces demandes a triplé, plus de 2 390 enfants étant concernés. La capacité d'hébergement a été augmentée récemment de 94 lits. Selon les organisations de la société civile, la situation des mineurs non accompagnés est plus problématique dans les îles, notamment en raison du nombre insuffisant de lieux d'hébergement et des difficultés éprouvées à localiser des personnes de leur famille. Le Médiateur a aussi insisté sur la nécessité d'accélérer les procédures de regroupement familial et d'asile concernant des mineurs non accompagnés et de procéder à une collecte systématique de données. Des organisations de la société civile ont préconisé d'abolir le placement de mineurs en rétention dans tous les cas (même en dernier ressort).

33. Le HCR et les organisations non gouvernementales collaborent étroitement avec les administrations compétentes et fournissent aux mineurs non accompagnés toutes les informations dont ils ont besoin concernant leurs droits et l'accès aux services juridiques pendant leur séjour en Grèce.

34. Malgré les efforts considérables des pouvoirs publics, de graves problèmes subsistent, par exemple le mauvais fonctionnement du système de tutelle. Plus précisément, les procureurs qui, en vertu de la loi font office de tuteurs temporaires, sont dans l'impossibilité eux-mêmes d'exercer les droits et les obligations en découlant à cause du peu de ressources disponibles et de la lourdeur de la tâche. Les dispositions législatives applicables sont pour toutes ces raisons en cours de réexamen. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme élabore actuellement un plan d'action national relatif aux droits de l'enfant, qui portera notamment sur la protection des mineurs non accompagnés.

### **Intégration des migrants (recommandation 83.84)**

35. La loi 4251/2014 portant code de l'immigration et de l'intégration sociale concourt à l'intégration des migrants en simplifiant les procédures administratives et en apportant des améliorations dans des domaines comme le renouvellement des permis de séjour, le regroupement familial, l'obtention de permis de séjour par les immigrés de deuxième génération et la promotion du statut de résident de longue durée en vertu des directives applicables de l'UE.

36. Les autorités grecques ont mis en œuvre des programmes en faveur de l'intégration des ressortissants de pays tiers, principalement dans le cadre du Fonds européen d'intégration et du Fonds social européen, auxquels s'ajoutent les initiatives menées par des

municipalités et des acteurs de la société civile. Il s'agit en particulier de programmes de formation interculturelle à l'intention des fonctionnaires, de programmes de médiation interculturelle, d'échanges de bonnes pratiques, de campagnes de sensibilisation, et d'activités de renforcement des capacités à l'intention des fonctionnaires.

37. Au niveau local, 53 conseils pour l'intégration des migrants, répartis dans tout le pays et composés d'acteurs sociaux spécialistes des questions migratoires, s'attachent à cerner les problèmes rencontrés par les migrants et à soumettre aux conseils municipaux des propositions pour une bonne intégration des populations locales de migrants.

38. Il convient aussi de noter que la loi 4332/2015, modifiant la loi 4251/2014, facilite l'octroi de la nationalité grecque aux immigrés de deuxième génération et définit les critères de scolarisation dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire.

**Lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (recommandations 83.23, 83.24, 83.25, 83.26, 83.27, 83.28, 83.30, 83.39, 84.10, 84.11 et 84.14)**

39. En septembre 2014, le Parlement a adopté la loi 4285/2014, modifiant la loi 927/1979 afin de renforcer la législation pénale réprimant le racisme et de remanier les dispositions législatives pertinentes à la lumière de la décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Union européenne.

40. La loi 4285/2014 punit, entre autres, l'incitation publique à des actes ou activités susceptibles d'engendrer la discrimination, la haine ou la violence envers des individus ou des groupes d'individus du fait de leur race, de leur couleur, de leur religion, de leur ascendance, de leur nationalité ou de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, ou de leur handicap, d'une manière qui trouble l'ordre public ou menace la vie, la liberté ou l'intégrité physique de ces individus ou groupes d'individus ; la création de toute organisation ou association de personnes ayant vocation à commettre les actes susmentionnés ou la participation à une telle organisation ou association de personnes ; dans les circonstances prévues par la loi, le fait de cautionner, de banaliser ou de nier la commission ou la gravité de l'Holocauste et des crimes nazis ainsi que des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité condamnés comme tels dans des décisions de tribunaux internationaux ou du Parlement grec. Les peines sont plus lourdes si ces crimes sont commis par un agent de l'État. La loi établit en outre la responsabilité administrative des personnes morales ou des associations de personnes.

41. Les peines qu'emportent les infractions racistes ont été durcies. Le nouvel article 81A du Code pénal relève la peine minimale et double le montant des amendes qu'encourent leurs auteurs. En vertu de ce même article, la motivation raciste d'une infraction (que ce motif soit la race, la couleur, la religion, l'ascendance, la nationalité ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité de genre ou – depuis peu – les caractéristiques de genre) constitue une circonstance aggravante. Les agents de la force publique, les procureurs et les juges sont compétents à tous les stades de la procédure pénale pour apprécier et déterminer la motivation potentiellement raciste d'une infraction. Une modification récente de la législation rend l'article 81A encore plus facile à appliquer. L'article 361B du Code pénal incrimine le refus de fournir des biens ou des services à une personne pour des raisons racistes. La Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe ainsi que son Protocole sur la xénophobie et le racisme seront ratifiés dans les meilleurs délais.

42. Les actes punissables par la loi et toutes les infractions connexes donnent lieu d'office à une procédure. Les victimes sont exemptées de tous frais de justice quand elles déposent une plainte ou se constituent partie civile dans une procédure pénale ; les ressortissants de pays non membres de l'UE victimes ou témoins directs d'actes racistes peuvent se voir accorder un permis de séjour pour raisons humanitaires.

43. Conformément à l'article 2 de la loi 4203/2013, lorsque des dirigeants de partis politiques ou un certain nombre de leurs membres élus sont inculpés d'appartenir à une « organisation criminelle », en particulier, et placés en détention provisoire, le financement public de ces partis politiques est suspendu sur décision du Parlement.

44. La collecte de données sur les infractions racistes s'est beaucoup améliorée et devrait encore gagner en efficacité après la mise en service du nouveau système informatique des tribunaux. Un dispositif, allié à une base de données, a été créé pour enregistrer les allégations de violence raciste et xénophobe (y compris celles mettant en cause des agents des forces de l'ordre). En 2014, 80 cas présumés de violence raciste ont été recensés, 19 procédures de poursuites ont été engagées, dont quatre ont débouché sur des condamnations, et 24 affaires ont été classées sans suite. Des procédures pénales ont été ouvertes dans 66 cas et des mesures disciplinaires ont été adoptées dans 14. Plus précisément 36 cas ont impliqué des fonctionnaires de police, 16 des particuliers et 11 des bandes organisées, et dans 17 cas les auteurs de l'infraction n'ont pas été identifiés. Un groupe de travail spécialement créé à cet effet réfléchit actuellement aux autres modifications qui pourraient être apportées au système de collecte de données.

45. Il convient de noter qu'en 2014 le Réseau de signalement de la violence raciste (voir plus haut, par. 5) a recensé 81 actes de violence raciste ayant fait au total plus d'une centaine de victimes.

46. Parallèlement au renforcement du cadre législatif, plusieurs mesures relatives à l'action répressive, à la législation pénale et au système judiciaire ont été prises. En septembre 2013, le chef et des membres du parti politique « Aube dorée » (dont des députés) ont été inculpés pour appartenance à une « organisation criminelle ». Au total, quelque 70 personnes ont été mises en accusation. Le procès, qui s'est ouvert le 20 avril 2015 dans le plein respect du droit à un procès équitable, est suivi de près par les organisations de la société civile, en particulier au titre de l'initiative Alerte Aube dorée.

47. Les plus importantes mesures adoptées en matière de répression sont: la création de deux départements spécialisés et de 68 bureaux, répartis dans tout le pays, et la mise en service d'une permanence téléphonique d'urgence et d'un site Web permettant aux victimes de violences racistes de porter plainte ou de s'informer de leurs droits; l'obligation pour les fonctionnaires de police d'établir, le cas échéant, les motivations racistes d'un acte criminel (voir la circulaire datée du 8 novembre 2014) ; l'obligation d'établir l'existence de telles motivations dans le cadre des enquêtes disciplinaires portant sur des comportements inappropriés de fonctionnaires de police envers des personnes vulnérables ou de ressortissants étrangers; la coordination avec les organisations locales et non gouvernementales, et la formation des agents des forces de l'ordre. La Grèce collabore avec le Conseil de l'Europe et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe dans le domaine de la formation des policiers et des procureurs.

48. Deux procureurs spéciaux chargés d'enquêter sur les crimes racistes ont en outre été nommés à Athènes et au Pirée, respectivement.

49. Comme mentionné plus haut, une loi récente prévoit l'établissement du conseil national contre le racisme et l'intolérance (voir par. 8), auquel participeront notamment la Commission nationale des droits de l'homme, le Réseau de signalement de la violence raciste, le HCR et le Médiateur. Cette instance sera chargée de définir une stratégie globale de lutte contre le racisme, d'assurer la coordination entre tous les acteurs concernés et de

surveiller l'application du droit national, européen et international. L'élaboration d'un plan d'action national contre le racisme et l'intolérance figure aussi à son programme de travail. Un dispositif de surveillance contre les discours de haine sera en outre mis sur pied.

50. Depuis l'adoption des mesures susmentionnées, le nombre d'actes racistes ou xénophobes, surtout ceux commis par des bandes organisées, a nettement diminué. Les dirigeants politiques, jusqu'au plus haut niveau, ont condamné avec la plus grande fermeté les actes à caractère raciste, exprimant sans équivoque leur tolérance zéro à cet égard.

51. Dans le domaine de la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, ces motifs interdits de discrimination ont été ajoutés dans la législation contre le racisme, et le seront prochainement dans la loi 3304/2005 relative à l'égalité de traitement en cours de modification, et de plus la loi 4356/2015 relative au partenariat civil a été étendue aux couples de même sexe, en décembre 2015, établissant des liens conjugaux entre les parties et leur conférant des droits comparables, à bien des égards, à ceux découlant du mariage. La reconnaissance de partenariats entre personnes de même sexe devrait contribuer à mettre fin aux préjugés et stéréotypes sociaux visant les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres, queer et intersexuées (LGBTQI). Cette même loi abroge en outre l'article 347 du Code pénal, qui fixait l'âge légal du consentement sexuel plus tardivement pour les homosexuels et cet âge est désormais le même pour tous. La Commission nationale des droits de l'homme, le Médiateur et les organisations de la société civile ont souligné qu'il était important d'adopter des lois portant reconnaissance juridique du genre, ce qui est déjà prévu par le Ministère de la justice. Des organisations LGBTQI ont soulevé la question de la reconnaissance du mariage entre personnes de même sexe. Tout en se félicitant du renforcement de son rôle dans la lutte contre la discrimination, avec la modification de la loi 3304/2005, le Médiateur s'est inquiété, de même que les organisations de la société civile, des remises en cause constantes des principes d'égalité et de non-discrimination dans de nombreux domaines.

### **Égalité des sexes**

**(recommandations 83.9, 83.17, 83.18, 83.19, 83.20, 83.21, 83.22, 83.57, 83.58, 83.59 et 83.60)**

52. Le Programme national pour une véritable égalité entre les sexes (2010-2013) a été prolongé jusqu'à la fin 2015. Un nouveau plan d'action (2014-2020) est en cours d'élaboration, en consultation avec les acteurs concernés ; il tient compte de toutes les obligations internationales incombant au pays et fait une large place à l'action à mener pour remédier aux effets défavorables de la crise économique. Une attention particulière sera notamment portée à l'accès au travail, à l'élimination de la pauvreté, au chômage, à la violence sexiste et à l'élimination des stéréotypes sexuels (selon une approche horizontale). En 2015, la Division de l'intégration sociale du Ministère de l'intérieur a mis en œuvre plusieurs programmes pour l'égalité des sexes, avec l'appui du Fonds européen d'intégration.

53. Les femmes restent sous-représentées en dépit des efforts soutenus déployés pour accroître leur participation à la vie politique et à la prise de décision, dont l'introduction de quotas féminins dans les listes électorales et les organes collectifs et l'exécution d'autres programmes pertinents. La Grèce a conscience que de nouveaux efforts s'imposent dans ce domaine.

54. La Commission nationale des droits de l'homme a souligné à maintes reprises que les femmes étaient les plus durement frappées par les effets de la crise et des mesures d'austérité, comme l'attestait en particulier le taux élevé de chômage féminin. Pour combattre le chômage des femmes, le Secrétariat général pour l'égalité entre les sexes mène

actuellement un projet pour la promotion des organisations non gouvernementales de femmes. Des mesures supplémentaires ont été prises en vue de créer des possibilités d'emploi, au titre du Cadre de référence stratégique national (2007-2013). Des mesures ciblées ont été adoptées en faveur de femmes de différents groupes d'âge, sans emploi ou risquant de le devenir ; un grand nombre de ces femmes ont reçu une aide financière qui leur a permis de créer leur propre entreprise. Un programme de formation spéciale des inspecteurs du travail a de plus été institué dans le cadre de l'application de la loi 3896/2011 sur l'égalité des chances et l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le marché du travail et dans l'emploi. Le Médiateur s'est dit préoccupé par la question de l'égalité entre les sexes, surtout dans le secteur privé, soulignant que les effets de la crise économique sur les petites et moyennes entreprises entravaient l'exercice par les femmes de leur droit à l'emploi.

55. Les femmes de la minorité musulmane de Thrace sont pleinement prises en considération dans les mesures d'égalité entre les sexes et bénéficient des programmes en la matière mis en œuvre par les autorités compétentes. Les membres de la minorité musulmane de Thrace sont parfaitement libres de saisir les tribunaux civils ou les muftis locaux. S'ils choisissent de s'adresser aux muftis, la charia est appliquée dans la mesure où ses règles ne sont pas contraires aux valeurs fondamentales de la société grecque et à l'ordre juridique et constitutionnel grec. Les tribunaux ne donnent donc pas effet aux décisions rendues par un mufti qui sont contraires à la Constitution grecque ou à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Grèce réfléchit à la manière de ménager au mieux les préférences et tendances au sein de la minorité musulmane dans les domaines religieux, social et juridique, sans porter atteinte à ses obligations en vertu du droit international ni à la Constitution et au droit grecs.

### **Violence familiale (recommandations 83.31 et 83.32)**

56. Dans le cadre du Programme national de prévention et de lutte contre les violences envers les femmes, le Secrétariat général pour l'égalité entre les sexes a engagé les initiatives suivantes :

- L'ouverture d'une permanence d'urgence (en grec et en anglais) par téléphone (15900) et par messagerie électronique (sos15900@isotita.gr); entre 2011 et le 31 décembre 2015, 23 005 appels téléphoniques et 260 courriels ont été reçus ;
- L'administration de 40 centres de conseil, en coopération avec les plus grandes villes ;
- L'ouverture par 19 grandes villes et le Centre national pour la solidarité sociale de 21 refuges pour femmes maltraitées.

57. En moins de trois années d'activité, ces structures ont secouru 8 000 femmes.

58. Des instructions sur la façon de traiter les cas de violence familiale et de s'occuper des victimes et des auteurs de ces violences ont été adressées aux services de police. En 2014, 3 914 victimes de violence familiale ont été recensées; 1 197 procédures de poursuites ont été engagées et 307 ont abouti à des condamnations. Dans 502 affaires, afin d'éviter des procès longs et pénibles les victimes ont opté pour la médiation pénale, une des options offertes au titre de la justice réparatrice.

59. Il faut aussi noter que les actes de violence familiale donnent lieu d'office à une procédure. Les victimes reçoivent une aide financière pour déposer une demande de mesures provisoires et sont exemptées de frais de justice pour déposer une plainte pénale. Enfin, un groupe de travail législatif a été créé en vue de la ratification de la Convention du

Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

**Traite des êtres humains  
(recommandations 83.13, 83.33, 83.34, 83.35, 83.36, 83.37, 83.83,  
84.12 et 84.13)**

60. En 2013, la Grèce a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (loi 4216/2013). Le Bureau du Rapporteur national a été créé au sein du Ministère des affaires étrangères en application de la loi 4198/2013 (qui a transposé la directive de l'Union européenne applicable). Le Bureau est chargé de collaborer étroitement avec les points focaux des autres ministères compétents ainsi qu'avec l'OIM et les ONG luttant contre la traite des êtres humains accréditées par la Plateforme de la société civile de la Commission européenne. Il agit dans les quatre domaines d'action de la stratégie de lutte en la matière (prévention, protection, poursuites et partenariat avec la société civile et le secteur privé).

61. Les principales priorités du Bureau du Rapporteur national sont d'améliorer le système de détection des victimes de la traite et d'élargir sa portée de façon à impliquer plus de partenaires dans la détection au premier niveau et à augmenter ainsi le nombre de victimes détectées (c'est-à-dire à mettre au point un programme de formation relatif à la traite des êtres humains pour les personnels des Services de premier accueil, du Service de l'asile, de la garde côtière et de la garde-frontière, l'inspection du travail, les hôpitaux, les chaînes d'approvisionnement), ainsi que de créer et d'actualiser systématiquement une base de données sur les victimes de la traite. Le Bureau a récemment établi le Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains, plateforme de coopération interinstitutions gérée par le Centre national pour la solidarité sociale et en charge de questions comme l'hébergement, l'indemnisation et le retour sans danger des victimes, ainsi qu'un forum permanent de consultation avec la société civile en vue d'assurer une meilleure coopération entre les différentes parties prenantes et une meilleure coordination des services qu'elles fournissent. Pour décourager la demande de main-d'œuvre clandestine, en collaboration avec l'Inspection du travail le Bureau dispense des cours de formation à l'intention des inspecteurs du travail. Le Bureau a de plus signé avec le secteur privé un mémorandum d'accord par lequel les principaux acteurs privés s'engagent à éliminer toutes les formes contemporaines d'esclavage dans les chaînes d'approvisionnement. La sensibilisation de la population fait aussi partie intégrante de la politique grecque de lutte contre la traite des êtres humains. Plusieurs projets d'ONG appuyés par le Bureau ont permis de dispenser une éducation aux droits de l'homme dans des écoles. Le Bureau a récemment lancé plusieurs initiatives de sensibilisation du public par le canal de manifestations culturelles. En coopération avec des organisations internationales et des organisations locales, il a ainsi organisé un grand festival multimédias sur le thème « Briser les chaînes ».

62. Divers acteurs ont mis en œuvre des mesures de protection des enfants/mineurs non accompagnés. Plusieurs foyers gérés par l'État ou des ONG offrent une protection aux enfants en danger, dont les enfants victimes de la traite. Plusieurs lignes téléphoniques d'urgence à l'intention des enfants, notamment des enfants en danger, fonctionnent sans interruption (la permanence téléphonique nationale pour les enfants « 1107 », du Centre national pour la solidarité sociale, le service d'assistance téléphonique « 1506 » et la ligne directe Alerte disparition d'enfant « 116000 », dont le fonctionnement est assuré par des ONG). Plus généralement, les victimes de la traite bénéficient d'un soutien psychosocial, de services de psychothérapie, de soins médicaux ainsi que de services de représentation ou d'assistance juridique pour le rapatriement librement consenti. Les victimes de la traite

continuent à bénéficier d'un soutien durant la période de transition vers leur réadaptation sociale.

63. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes du Ministère de l'intérieur et de la reconstruction administrative a également mené des actions spécifiques, telles que la création d'une permanence téléphonique nationale pour les victimes de la traite, l'ouverture de refuges pour les femmes victimes de violence, y compris les femmes victimes de la traite, le lancement d'une campagne de sensibilisation contre les violences sexistes, y compris la traite des femmes).

64. Le Centre national pour la solidarité sociale fournit divers services, notamment un hébergement d'urgence, un soutien social et psychologique, un logement à plus long terme, des services de médiation pour l'obtention de soins de santé, des consultations juridiques, un appui en vue du rapatriement et une aide à l'intégration, par le canal d'un réseau constitué d'un service d'accueil téléphonique fonctionnant sans interruption, de deux foyers à Athènes, d'un foyer à Salonique et de centres de soutien social. Le Ministère du travail et de la sécurité sociale a en outre mis en œuvre des programmes dans le cadre de l'initiative EQUAL de l'UE. Enfin, un nombre appréciable d'ONG assurent un hébergement en foyer ainsi que la fourniture par des spécialistes d'un soutien psychosocial et d'une aide juridique aux victimes de la traite.

65. Poursuivre les auteurs d'infractions relevant de la traite est une priorité pour la police ; les unités spécialisées de lutte contre la traite sont compétentes pour enquêter sur les affaires de cet ordre. Les enquêtes sont toujours menées sous le contrôle du procureur de première instance, qui est informé immédiatement et auquel sont transmis les éléments recueillis.

66. Par le canal du Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains établi récemment, les victimes de la traite bénéficient d'une aide juridique gratuite dans les affaires pénales et pour elles le dépôt d'une plainte n'est assorti d'aucun frais. Les victimes peuvent de plus se voir accorder un permis de séjour. Enfin, un groupe de travail pour l'amélioration de la coordination entre les agents des forces de l'ordre et les membres du système de justice pénal en charge de la lutte contre la traite est en cours de mise en place. En 2014, 78 victimes de la traite des êtres humains ont été détectées et 15 condamnations pénales et 10 acquittements ont été prononcés. Le recours à la violence extrême comme moyen de contrainte envers les victimes aux fins de leur exploitation est devenu moins fréquent, ce qui s'est traduit par une diminution du nombre de cas de traite signalés aux autorités – évolution montrant le rôle essentiel du Mécanisme national d'orientation des victimes de la traite des êtres humains et en particulier de la détection au premier niveau.

**Mise en cause d'agents des forces de l'ordre  
(recommandations 83.38, 83.40, 83.41, 83.42, 83.46, 83.91, 83.44  
et 83.43)**

67. La loi 3938/2011 telle que modifiée prévoit l'institution d'un bureau chargé de traiter les cas présumés d'abus, mais à ce jour il n'a pas été possible, principalement pour des raisons financières, d'affecter du personnel à cet organe. L'article 10 de la loi 4249/2014 a élargi le cercle des personnes pouvant être nommées à un des trois postes de membres du comité du Bureau afin de le faire bénéficier des services de personnes qualifiées offrant de le faire. Des efforts incessants sont déployés pour assurer rapidement l'entrée en activité et la dotation en personnel du Bureau, conformément à la volonté affichée des dirigeants politiques. La Commission nationale des droits de l'homme, le

Bureau du Médiateur et les organisations de la société civile se sont inquiétés que le Bureau ne soit pas encore entré en activité, ainsi que de sa structure institutionnelle globale.

68. Par une instruction en date du 24 octobre 2012, le Directeur de la police nationale de la Grèce enjoint à la Division des affaires intérieures de la Direction de la police nationale d'instruire, à titre de priorité absolue, toute plainte déposée par un ressortissant étranger (qu'il soit en détention ou non) faisant état de mauvais traitements infligés par des policiers, y compris des policiers appelés pour intervenir dans des cas de violences à caractère raciste envers des étrangers.

69. Les policiers chargés de mener une enquête disciplinaire sont tenus de déterminer si les infractions contre des personnes appartenant à un groupe ethnique, un groupe religieux ou un groupe social vulnérable ou des étrangers imputés à des policiers ayant manqué à leurs devoirs avaient une motivation raciste. Dans de telles affaires, les conclusions de l'enquête administrative doivent obligatoirement préciser si un motif raciste a pu ou non être expressément établi. Le Médiateur a souligné la nécessité d'accélérer et de rendre plus efficaces les enquêtes disciplinaires.

70. Il convient de noter qu'un enseignement relatif aux droits de l'homme figure à tous les niveaux dans les programmes d'études des écoles de police. Des programmes de perfectionnement, des cours, des séminaires, entre autres, sont en outre régulièrement organisés.

71. Pour finir, en 2014 la Grèce a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et a désigné le Bureau du Médiateur comme mécanisme national de prévention.

### **Conditions de détention (recommandations 83.45, 83.48 et 83.49)**

72. Les organisations de la société civile et le Médiateur se sont dits préoccupés par les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires ainsi que dans les locaux de détention de la police. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme a pour politique de s'employer à réduire la surpopulation carcérale et à améliorer véritablement les conditions dans les prisons, y compris aux fins de la réinsertion des détenus. L'application de la récente loi 4322/2015 relative à la réforme pénitentiaire a permis de réduire fortement le nombre de détenus en le ramenant de 12 808 au 16 décembre 2013 à 9 632 au 16 décembre 2015).

73. Les comités chargés d'élaborer les projets de nouveau Code pénal et de nouveau Code de procédure pénale étudient la possibilité de limiter le recours à la détention avant jugement. Le dispositif de surveillance électronique mis en place à titre pilote en mai 2015 en application du décret présidentiel n° 62/2014 constitue une des solutions de substitution à la détention provisoire et il devrait concourir à réduire le nombre des placements en détention avant jugement.

74. Des efforts sont déployés en permanence pour améliorer les locaux de détention de la police. Il est à noter que les migrants en instance d'expulsion ne sont détenus dans un poste de police qu'à titre exceptionnel et pour une durée limitée ne pouvant dépasser cinq jours. Les étrangers en instance d'expulsion peuvent être placés dans un centre de rétention avant éloignement (voir par. 29).

### **Droit à un procès équitable (recommandations 83.47, 83.50, 83.51 et 83.52)**

75. Une série de lois a été adoptée ces dernières années pour rationaliser, accélérer et rendre plus efficaces les procédures judiciaire (civiles, pénales et administratives) ; la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile sont préoccupées par cette question, de même que par la hausse des frais de procédure et la nécessité de garantir aux justiciables le droit aux services d'un interprète et d'un traducteur. La loi 4055/2012, en particulier, garantit un accès plus rapide à la protection judiciaire provisoire, institue une procédure de médiation judiciaire et définit de nouvelles modalités de règlement des litiges entre particuliers. Des réformes ont été apportées aux procédures pénales, civiles et administratives afin de désengorger les tribunaux et de raccourcir les procédures ; ces réformes ont déjà produit des résultats positifs. Le Ministère de la justice, de la transparence et des droits de l'homme axe sa politique actuelle sur l'institution d'un système moderne de gestion de la charge de travail des tribunaux, afin, notamment, d'harmoniser la pratique judiciaire avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

76. En vertu de la loi, pour garantir l'accès effectif à la justice, le dépôt de plaintes visant, entre autres, des infractions à caractère raciste, des actes de violence familiale ou des actes de violence et d'exploitation sexuelles est exempté de frais de justice. Les procédures d'office, qui concernent en général les infractions les plus graves, ne donnent pas non plus lieu à des frais de justice.

### **Protection de la liberté de religion ou de conviction (recommandations 83.53, 83.54, 83.64 et 84.15)**

77. Les autorités grecques prennent les dispositions voulues pour la construction sur une parcelle de terrain appartenant à l'État dans la municipalité d'Athènes d'une mosquée, devant être financée exclusivement par des fonds nationaux. En 2014, le Conseil d'État (tribunal administratif suprême) a estimé que le cadre législatif autorisant le financement par l'État de la construction de cette mosquée ne portait pas atteinte aux principes d'égalité et de liberté d'expression de la croyance religieuse et protégeait les droits des personnes de confession musulmane (arrêt n° 2399/2014). Le Conseil d'État doit encore statuer sur des questions d'ordre environnemental que soulève la construction de cette mosquée. Les organisations de la société civile ont constaté avec préoccupation que la construction de la mosquée n'était pas achevée et qu'il manquait de lieux d'inhumation pour les musulmans, en particulier hors de la région de Thrace.

78. Chaque année depuis août 2011, le Gouvernement grec, avec la coopération de tous les ministères compétents, met gratuitement à disposition de tous les musulmans deux installations couvertes, le Stade de la paix et de l'amitié et le Centre de sport olympique (le plus grand centre sportif de la capitale) ainsi que de nombreuses autres installations plus petites dans tout le pays pour la célébration du Ramadan (Eid al-Fitr) et de la fête du sacrifice (Eid al-Adha).

79. Une circulaire conjointe publiée en mai 2014 clarifie la législation relative à la délivrance du permis requis pour établir et opérer un lieu de culte destiné à une communauté religieuse autre que l'Église orthodoxe et fournit des indications sur son application. Respectant pleinement le droit des personnes membres de toute communauté religieuse de pratiquer librement et sans contrainte leur religion, la circulaire vise à garantir, par des règlements adaptés, la sécurité et la protection des personnes réunies dans un lieu de culte, de même que la sécurité et la qualité de vie des personnes habitant à proximité, et à préserver et favoriser ainsi la paix sociale et la compréhension mutuelle.

80. La loi 4301/2014 a introduit une nouvelle sorte de personne juridique pour les communautés religieuses du pays et leurs organisations. Si elles le souhaitent ces communautés peuvent obtenir le statut de « personne morale religieuse » en adressant au tribunal compétent une demande d'enregistrement signée par au moins 300 membres d'une même communauté religieuse. La décision d'enregistrer une « personne morale religieuse » est prise par le tribunal, sans ingérence du Gouvernement. Une « personne morale ecclésiastique » peut être formée par l'association d'au moins trois « personnes morales religieuses ». En Grèce, la personnalité juridique de l'Église catholique et d'autres églises existantes dotées d'entités juridiques a été reconnue *ex lege*. Les communautés religieuses qui ne veulent pas se constituer en « personne morale religieuse » peuvent obtenir un statut juridique en vertu des dispositions générales du Code civil ou agir comme association de personnes.

81. Le Gouvernement et les autorités régionales et municipales ont pris connaissance de la demande d'ouverture d'une mosquée à Salonique soumise par les représentants d'une association culturelle de cette ville. Cette demande est en outre examinée dans le cadre de la politique et des programmes nationaux plus généraux relatifs à la restauration et à l'utilisation de monuments islamiques édifiés sur le territoire grec pendant la période ottomane. L'année dernière, des élèves de l'école coranique (madrasah) Hayriye de Komotini ont visité la mosquée Yeni Cami à Salonique et y ont organisé une prière musulmane. Une autre prière a été organisée dans cette même mosquée pour les festivités du Seker Bayrami/Eid al-Fitr, en août 2013. La commune de Salonique a en outre autorisé l'usage de cette mosquée pour la célébration de la fin du Ramadan en 2014.

### **Droits des personnes appartenant à des minorités (recommandations 83.55, 83.61 et 84.17)**

82. Comme exposé dans le rapport national établi pour le premier cycle de l'EPU, la seule minorité officiellement reconnue en Grèce est la minorité musulmane de Thrace, dont le statut a été fixé par le Traité de Lausanne de 1923. Cette minorité comprend trois groupes distincts, dont les membres sont d'origine turque, pomaque ou rom et ont la religion musulmane pour dénominateur commun. Chacun de ces groupes possède sa langue parlée et son patrimoine et ses traditions culturelles propres, que l'État respecte pleinement. Outre qu'elles sont en parfaite conformité avec les dispositions pertinentes du Traité de Lausanne, la politique menée et la législation adoptée par la Grèce ces vingt-cinq dernières années reprennent et appliquent les normes et règles contemporaines des droits de l'homme.

83. La Grèce respecte pleinement le droit que chaque individu a de s'auto-identifier comme il le souhaite et aucun préjudice ne résulte de ce choix. Conformément au principe d'auto-identification individuelle, toute personne vivant sur le territoire grec est libre de déclarer son origine, de parler sa langue, de pratiquer sa religion et d'observer ses coutumes et traditions particulières. Les personnes appartenant à des groupes ne remplissant pas les critères énoncés en droit international pour être reconnus en tant que « minorités » jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux, y compris de leur liberté d'expression et de leur liberté de réunion et d'association pacifiques, selon les conditions énoncées dans les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

84. Pendant la période considérée, la Grèce a continué d'appliquer les mesures visant à protéger, préserver et promouvoir les droits des membres de la minorité musulmane de Thrace.

85. La loi 4115/2013 a, pour la première fois, rendu possible l'étude du Saint Coran comme option dans les écoles publiques grecques de Thrace pour les élèves issus de la minorité, qui continuent d'afficher une préférence prononcée pour le système éducatif public. Les enseignants coraniques sont sélectionnés selon une procédure transparente et inclusive dirigée par le mufti local et à laquelle participent des notables musulmans. Les personnes concernées ont le droit de choisir librement si elles souhaitent enseigner dans le cadre de ce programme et bénéficier d'un meilleur statut et de prestations de sécurité sociale. La loi 4115/2013 n'a pas d'incidence sur le statut des imams de Thrace, qui sont choisis conformément au droit islamique, aux traditions et aux pratiques de la minorité musulmane, sans aucune ingérence de l'État, et exercent librement leurs fonctions religieuses.

86. L'adoption de la loi 4310/2014 a marqué une avancée majeure dans l'action menée pour garantir aux membres de la minorité musulmane de Thrace un enseignement de qualité. Plus précisément, cette loi dispose que les postes d'enseignant du programme s'adressant à la minorité dans les écoles de la minorité seront occupés uniquement par des membres de la minorité musulmane, qui recevront une formation adéquate au Département de l'enseignement primaire de l'Université d'Alexandroupolis. Ces enseignants devront donc posséder, outre les compétences et connaissances requises des enseignants des établissements publics, des connaissances de la langue d'enseignement et de la religion musulmane. Ces enseignants seront bien entendu habilités à être nommés dans tout établissement scolaire public du pays.

87. Le Gouvernement grec réfléchit aux moyens de mettre en œuvre trois arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, dans lesquels cette instance a estimé que le droit à la liberté d'association garanti par la Convention européenne des droits de l'homme avait été violé. La pleine exécution de ces arrêts est en suspens pour un motif de procédure que les tribunaux compétents ont relevé, qui n'est pas lié au statut ou aux activités d'une association en particulier, à savoir l'absence de voie procédurale pour la réouverture d'affaires civiles suite à un arrêt de la Cour européenne concluant à une violation de la Convention. Il faut noter que la décision d'enregistrer une association est de la seule compétence des tribunaux, qui, à cette fin, n'apprécient pas la pertinence ou l'utilité de l'éventuelle association, mais exercent uniquement un contrôle de légalité, au cas par cas et sans ingérence du Gouvernement. En décembre 2015, la Cour européenne a rejeté deux nouvelles requêtes portées devant elle par deux des trois associations en cause, dans lesquelles celles-ci alléguaient d'autres violations de la liberté d'association. Les organisations de la société civile ont insisté sur l'importance que revêtait l'exécution des arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, y compris ceux concernant les trois associations en cause.

88. Il convient de souligner que les tribunaux compétents ont déjà harmonisé leurs pratiques avec les normes pertinentes de la Convention européenne. En Thrace la société civile est du reste florissante et compte un grand nombre d'associations de la minorité musulmane et d'ONG enregistrées par les tribunaux compétents et agissant librement. Depuis janvier 2008, plus de 50 associations de la minorité ont été enregistrées.

### **Promotion et protection des droits des Roms (recommandations 83.62 et 83.63)**

89. La situation des Roms en Grèce demeure porteuse de défis pour les autorités, comme l'ont notamment établi le Médiateur, la Commission nationale des droits de l'homme et les organisations de la société civile. Les mauvaises conditions de logement, les risques de pauvreté et d'exclusion sociale, le fort taux d'abandon scolaire sont, selon

différents acteurs, au nombre des principaux problèmes auxquels se heurte la population rom et la crise économique a aggravé ces problèmes.

90. Pour répondre à ces défis, sous l'égide de l'Union européenne la Grèce a lancé, en 2011, le Cadre stratégique national pour les Roms, qui vise à combattre la discrimination et l'exclusion sociale dont sont victimes les Roms moyennant l'adoption et l'affinement d'une approche globale de l'intégration des Roms dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la santé et du logement. Douze des treize régions de la Grèce ont formulé des stratégies régionales pour l'intégration des Roms qui sont axées sur les besoins particuliers des Roms habitant sur leur territoire. En outre, l'investissement dans « l'inclusion socioéconomique des communautés marginalisées telles que les Roms » est classé prioritaire dans tous les programmes d'action régionaux.

91. Plus précisément, dans le domaine du logement la principale mesure préconisée à ce jour est la mise en place d'infrastructures de base dans les établissements de Roms ou leur amélioration ; quelque 20 000 personnes ont bénéficié des actions pertinentes menées, ce avec l'appui du Fonds européen de développement régional. Une base de données sur les établissements de Roms est en cours d'élaboration et devra être actualisée systématiquement par toutes les autorités locales. L'État n'a à l'évidence pas adopté de politique prévoyant le recours aux expulsions forcées et n'entend pas le faire. En matière d'emploi, des projets comme les pactes locaux pour l'emploi et les interventions locales intégrées pour les groupes vulnérables ont été mis en œuvre entre 2013 et 2015 et servi de cadre à des actions s'adressant exclusivement aux Roms, ou à d'autres groupes vulnérables et aux Roms, qui ont bénéficié à 883 Roms. Des centres de soutien pour les Roms et les autres groupes sociaux vulnérables offrent en outre divers services, tels que fourniture de conseils et d'un appui aux familles, formation professionnelle, promotion de la santé publique, éducation sanitaire et accès aux services de santé primaires, et mènent des actions horizontales pour éliminer les préjugés envers les Roms. S'agissant de la santé, au titre du projet « Santé pour les Roms grecs », mis en œuvre de 2005 à 2013, des examens médicaux étaient effectués, des vaccins administrés et des services de soutien psychosocial fournis sur place dans les campements de Roms ou par des unités mobiles du Centre de prévention des maladies (KEELPNO).

92. En matière d'éducation, le Ministère de l'éducation a continué à exécuter des programmes spéciaux prenant en considération les besoins particuliers de la population rom et les préjugés ou l'exclusion dont les enfants roms pourraient être victimes durant leur scolarité. Les principaux axes de la politique éducative relative aux faveur des Roms sont reflétés dans le programme « Éducation des enfants roms ». Au début de chaque année scolaire, le Ministère adresse à tous les directeurs d'établissement scolaire une circulaire rappelant que les écoles primaires sont tenues d'accueillir les enfants roms. Dans certains cas des élèves roms fréquentent néanmoins des écoles ségréguées de fait. Le Ministère de l'éducation est résolu à poursuivre ses efforts tendant à assurer l'inclusion des enfants roms à tous les degrés de l'enseignement et à surmonter les difficultés actuelles.

93. Les familles roms à faible revenu peuvent bénéficier d'une allocation annuelle pour chaque enfant inscrit dans le cycle d'enseignement obligatoire public, mais elle n'est versée qu'à la fin de l'année scolaire sur présentation d'une attestation d'assiduité scolaire.

## **Transparence (recommandation 83.56)**

94. Le programme « Transparence » (« Diavgeia ») vise à assurer une publicité maximale aux politiques gouvernementales et à l'activité de l'Administration, en garantissant la transparence et la consolidation des responsabilités et de l'obligation de

rendre compte des institutions exerçant la puissance publique. Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010, toutes les institutions gouvernementales sont tenues de rendre publics sur Internet leurs actes et décisions. En principe, les décisions et actes administratifs ne sont pas valides tant qu'ils n'ont pas été publiés en ligne.

### **Liberté d'expression et liberté de la presse**

95. Adoptée récemment, la loi 4356/2015 a modifié la loi 1178/81 relative à la responsabilité civile de la presse et aboli le montant minimum d'indemnisation pour les dommages non pécuniaires en cas de publication d'éléments attentatoires à l'honneur et à la réputation d'une personne. La disposition abolie avait été critiquée comme dangereuse pour la liberté de la presse. Des organisations de la société civile ont noté avec inquiétude que l'application de la législation contre les discours de haine et des dispositions pénales réprimant le blasphème étaient susceptibles de menacer la liberté d'expression.

## **IV. Principales priorités nationales, initiatives et engagements nationaux que l'État a pris ou envisage de prendre pour surmonter les difficultés et les obstacles et améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain**

96. Les principales priorités du Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme sont les suivantes :

- Poursuivre ses efforts tendant à atténuer les retombées négatives de la crise économique et des mesures d'austérité touchant surtout les groupes de population les plus désavantagés ;
- Finaliser le plan d'action relatif aux droits de l'enfant ; dans ce domaine, il s'agit principalement de remédier à titre prioritaire aux effets de la crise économique sur les enfants, de renforcer la protection des mineurs non accompagnés, de moderniser le droit de la famille pour mieux préserver l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- Continuer à lutter contre le racisme, les infractions de haine et les discours de haine, notamment par le canal du conseil national contre le racisme et l'intolérance (à établir), qui élaborera une stratégie nationale globale sous forme d'un plan d'action contre le racisme et l'intolérance, en vue d'améliorer le signalement et l'enregistrement des infractions de haine et de mettre au point un mécanisme de surveillance contre les discours de haine ;
- Accélérer l'administration de la justice, améliorer toutes les procédures judiciaires, élargir l'accès à la justice et éviter une victimisation secondaire ;
- En matière de politique pénitentiaire, il s'agit de stabiliser la population carcérale au niveau des capacités d'accueil, d'améliorer les conditions de détention, de restructurer la fourniture des services de santé, de renforcer les services fournis aux prisonniers toxicomanes ainsi que l'aide à la réinsertion sociale apportée aux prisonniers ayant purgé leur peine, de développer la formation du personnel pénitentiaire, de recourir davantage aux mesures de substitution au placement en détention et de mettre en place un système complet pour le traitement pénal des mineurs et des jeunes au sein de la société ;
- Assurer le fonctionnement d'un mécanisme indépendant et efficace d'enquête sur les allégations portées contre des agents des forces de l'ordre ;

- Adopter une loi garantissant la reconnaissance juridique du genre ;
  - Évaluer la mise en œuvre du plan d'action relatif aux droits de l'homme et définir de nouvelles priorités en conséquence ;
  - Améliorer l'éducation relative aux droits de l'homme.
-